

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 202-2019

Type d'intervention : Motion

Motion ayant valeur de directive : ☐

N° d'affaire : 2019.RRGR.250

Déposée le : 02.09.2019

Motion de groupe : Non

Motion de commission : Non

Déposée par : Alberucci (Ostermundigen, pvl) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui

Urgence accordée : Non 09.09.2019

N° d'ACE : 131/2020 du 12 février 2020

Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

Classification : –

Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**

Point 1 Rejet

Point 2 Adoption et classement

Point 3 Rejet

Rente de monopole de BKW: faire la transparence

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter dans un rapport au Grand Conseil les points suivants :

1. les bénéfices garantis par la loi à BKW dans le domaine du réseau ;
2. les coûts du capital calculés par BKW dans le domaine du réseau, tels que facturés aux consommateurs d'électricité ;
3. les recettes supplémentaires annuelles (à compter de 2015) engrangées par BKW grâce à la régulation des prix de l'électricité facturés à la clientèle captive (composante tarifaire de l'énergie), avec comparaison des recettes effectives réalisées sur le marché captif et celles réalisables sur le marché libre.

Développement :

BKW profite à double titre de sa zone de desserte :

1. Taxes pour l'utilisation du réseau : l'Etat garantit aux gestionnaires de réseau une généreuse couverture de leurs coûts et un bénéfice : indépendamment de la conjoncture économique, BKW peut, par l'intermédiaire de la rémunération pour l'utilisation du réseau, reporter sur l'ensemble des consommateurs d'électricité les coûts de réseau imputables, qui comprennent les coûts d'exploitation et de capital liés à l'exploitation du réseau ainsi qu'un « bénéfice d'exploitation approprié » (cf. article 15 LApEI), étant précisé que l'actuel mode de calcul des coûts du capital est très généreux (cf. annexe I OApEI).
2. Prix pour les clients finaux : les prix de l'électricité pour les clients finaux sans accès au marché libre (clients captifs, cf. article 6, alinéa 2 de la loi sur l'approvisionnement en électricité, LApEI) sont largement régulés et assurent aux entreprises concernées une production de courant plus rentable qu'à celles exclusivement présentes sur le marché libre. Selon l'article 4 de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI), les prix de l'électricité facturés aux clients captifs se fondent sur les coûts de production d'une exploitation efficace et sur les contrats d'achat à long terme du gestionnaire du réseau de distribution et non sur les prix du marché.

Pour les ménages et les entreprises du canton, cette rente de monopole renchérit artificiellement le prix du courant. Pour BKW, il s'agit de rentes de monopole garanties par la loi. En cas de scission de BKW en deux entités, l'une étatique et l'autre privée, il faudrait s'assurer que ces rentes reviennent à la partie étatique.

Pour garantir la transparence du débat à venir sur la participation dans BKW, le Conseil-exécutif est chargé de publier les recettes supplémentaires résultant de ce monopole.

Motivation de l'urgence : les informations demandées par les motionnaires sont essentielles au débat à venir sur la scission de BKW, d'où l'intérêt d'en disposer aussi tôt que possible.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif prend connaissance du fait que le titre et la proposition de la présente motion sont en grande partie identiques à ceux de la motion 126-2016 rejetée par le Grand Conseil le 21 novembre 2016.

Concernant le concept de rente de monopole, le Conseil-exécutif souligne qu'on parle de monopole lorsqu'une entreprise est non seulement le seul fournisseur d'un produit sur le marché, mais qu'elle peut également fixer librement le prix et la quantité vendue de ce produit.

Les bases permettant de fixer le tarif d'utilisation du réseau ainsi que le tarif de l'énergie dans l'approvisionnement de base sont définies par le législateur ainsi que par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). C'est le régu-

lateur national (ElCom) qui est chargé de les contrôler et de les faire appliquer. BKW doit facturer les prestations vis-à-vis des clients sur la base des coûts :

- *Tarif d'utilisation du réseau d'électricité* conformément à l'article 14, alinéa 1 de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) : « *La rémunération pour l'utilisation du réseau ne doit pas dépasser la somme des coûts imputables et des redevances et prestations fournies à des collectivités publiques* ».
- *Tarif de l'énergie pour l'approvisionnement de base* conformément à l'article 4, alinéa 1 de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) : « *La composante tarifaire due pour la fourniture d'énergie aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base se fonde sur les coûts de production d'une exploitation efficace et sur les contrats d'achat à long terme du gestionnaire du réseau de distribution* ».

Le législateur empêche ainsi qu'un fournisseur d'énergie exerce son emprise sur le marché du fait de sa situation de monopole sur le réseau et dans l'approvisionnement de base en énergie, et qu'il puisse ainsi réaliser une rente de monopole. Est autorisée par la loi la couverture des coûts de toutes les prestations qu'une entreprise d'approvisionnement en énergie doit fournir en lien avec ses obligations de gestionnaire du réseau de distribution. Les déclarations de coûts et les calculs des tarifs de BKW sont contrôlés chaque année par l'ElCom. Il est ainsi garanti que, dans le domaine du réseau comme dans l'approvisionnement de base, BKW dégage des revenus correspondant à ses coûts.

Le concept de rente de monopole n'est donc pas correct dans le cas présent.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit en ce qui concerne les demandes exprimées dans la motion :

1. BKW SA est une société anonyme au sens du Code suisse des obligations, dont les droits et obligations sont régis par la loi. Conformément au code des obligations et à la législation sur les bourses, les droits des actionnaires à l'information se limitent essentiellement aux renseignements relatifs à la situation économique de la société. Ces informations sont publiées dans le rapport de gestion et les comptes annuels. Les actionnaires ne sont en principe pas habilités à demander de pouvoir consulter certaines données commerciales ou certains calculs, ou à ce qu'on les leur rende accessibles afin de les publier ensuite à l'intention du grand public. Il n'est donc pas possible de fournir au motionnaire des données plus détaillées sur les bénéfices garantis dans le domaine du réseau (cf. explications ci-dessus sur la fixation du tarif d'utilisation du réseau).
2. Le DETEC fixe chaque année le montant de la rémunération du capital pour le tarif d'utilisation du réseau. Le [taux d'intérêt calculé](#) du capital investi dans le réseau électrique (*Weighted Average Cost of Capital*, WACC) est contraignant pour tous les gestionnaires de réseau. Pour 2020, le WACC est fixé à 3,83 pour cent.
3. Les droits des actionnaires à l'information, déjà présentés au chiffre 1, s'appliquent également aux données sur l'approvisionnement de base. A ce sujet, le Conseil-exécutif renvoie également à sa réponse à la motion 126-2016, chiffre 1.

Destinataire

- Grand Conseil